

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

## **Arrêté - 1 JUIN 2024** **portant approbation du document de révision de l'aménagement de** **la forêt domaniale d'AMELÉCOURT (MOSELLE)** **pour la période 2022 - 2041**

**Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,**

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 avril 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'AMELÉCOURT (MOSELLE), pour la période 2006 – 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

### **Article 1**

La forêt domaniale d'AMELÉCOURT (MOSELLE), d'une contenance de 1 245,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

### **Article 2**

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 230,34 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (36 %), de hêtre (21 %), de charme (16 %), de frêne commun (9 %), de tilleul (7 %), d'érable champêtre (5 %), d'érable sycomore (2 %), de robinier (2 %), de fruitiers (1 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 15,40 ha, est constitué de prairies (9,43 ha), d'emprises d'infrastructures (5,25 ha : éoliennes et ligne électrique) et d'étangs (0,72 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 228,10 ha, seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 212,47 ha) et le chêne pédonculé (15,63 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le hêtre qui n'est désormais qu'une essence-objectif transitoire à moyen terme, en raison de son inadaptation future aux changements climatiques en cours.

### Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 305,86 ha, au sein duquel 274,77 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 215,07 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 86,68 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 48,10 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 70,19 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et donc certaines unités de gestion pourront être parcourues par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance cumulée de 757,80 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'attente traité en futaie régulière, d'une contenance de 16,96 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 29,19 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 12 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 11,00 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'emprises diverses (éoliennes, ligne électrique, étangs et chalet concédé), d'une contenance de 6,64 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 2,95 km de routes empierrées et d'une place de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de 4,1 km de routes empierrées, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre et, en particulier, les demandes de plans de chasse seront augmentées significativement jusqu'au rétablissement d'un équilibre satisfaisant ; une fois cet équilibre atteint, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de souveraineté alimentaire.

Fait le - 1 JUIN 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,  
Pour le ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice  
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

